

Ébauche

LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

ET

DOCUMENT D'ÉTABLISSEMENT DE LA PORTÉE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

DU

PROJET DE REMISE EN ÉTAT DE L'ANCIEN SITE MINIER GUNNAR

SASKATCHEWAN RESEARCH COUNCIL

Ce document répond à une double exigence : la production de lignes directrices spécifiques pour le processus d'évaluation des incidences environnementales de la Saskatchewan, et la production du document fédéral d'établissement de la portée d'une étude approfondie, comme le prescrit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il a été établi par Environnement Saskatchewan, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, Ressources naturelles Canada et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin d'aider le Saskatchewan Research Council à évaluer les incidences environnementales du projet de remise en état de l'ancien site minier Gunnar.

Le document est une ébauche et, avant que l'on y mette la dernière main, le public est invité à le commenter.

Canada



Saskatchewan

Pour s'assurer que les observations écrites seront prises en considération, celles-ci doivent être transmises avant le 2 mai 2008, à :

- Malcolm K. Ross, Direction de l'évaluation environnementale, Environnement Saskatchewan
3211, Albert Street, REGINA (Saskatchewan) S4S 5W6
Téléphone : (306) 787-6190; télécopieur : (306) 787-0930; courriel : malcolm.ross@gov.sk.ca

ou

- Kristina Farmer, Agence canadienne d'évaluation environnementale
123, rue Main, buRÉAu 445, WINNIPEG (Manitoba) R3C 4W2
Téléphone : (204) 984-0427; télécopieur : (204) 983-1878; courriel : kristina.farmer@ceaa-acee.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	HISTORIQUE DU SITE.....	1
1.2	PROPOSITION DE PROJET	2
1.3	BUT DE L'ÉBAUCHE DE LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES ET DE DOCUMENT D'ÉTABLISSEMENT DE LA PORTÉE	2
2.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
2.1	COLLABORATION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 3	
2.2	ÉVALUATION PROVINCIALE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	4
2.3	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	5
2.3.1	Contexte réglementaire.....	5
2.3.2	Type d'évaluation environnementale fédérale	6
2.3.3	Exigences liées à la tenue d'une étude approfondie	6
2.3.4	Fonds disponibles pour participer à l'évaluation environnementale fédérale.....	8
2.4	CONSULTATION PUBLIQUE CONJOINTE	8
3.0	PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	9
3.1	PORTÉE PROPOSÉE DU PROJET	9
3.2	PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION	9
3.2.1	Éléments proposés à examiner.....	10
3.2.2	Portée proposée des éléments à examiner	11
3.2.3	Composantes valorisées de l'écosystème.....	11
3.2.4	Limites spatiales et temporelles	12
4.0	LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES	13
4.1	SOMMAIRE DE L'ÉIE	14
4.2	DESCRIPTION DU PROJET	15
4.2.1	Objet et nécessité du projet.....	15
4.2.2	Établissement du plan de remise en état.....	16
4.2.3	Mise en œuvre du plan de remise en état	19
4.3	PARTICIPATION DU PUBLIC	19
4.4	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE	20
4.4.1	Utilisation des terres et des ressources.....	20
4.4.2	Affaires et emploi	21
4.4.3	Santé et sécurité du public et des travailleurs	21
4.5	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
4.5.1	Base de données environnementales.....	22
4.5.2	Climat, conditions météorologiques et qualité de l'air.....	23
4.5.3	Géologie et géomorphologie.....	23
4.5.4	Hydrogéologie	24
4.5.5	Hydrologie de surface.....	24
4.5.6	Qualité de l'eau	25
4.5.7	Qualité des sédiments	25
4.5.8	Le poisson et son habitat.....	25
4.5.9	Navigation.....	26
4.5.10	Qualité du sol.....	27
4.5.11	Écologie du milieu terrestre.....	28
4.5.12	Ressources patrimoniales	29
4.6	ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	29
4.6.1	Concepts généraux.....	29

4.6.2	<i>Méthode d'évaluation</i>	29
4.6.3	<i>Incidences propres au projet</i>	30
4.6.4	<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	35
4.6.5	<i>Effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables</i>	35
4.6.6	<i>Planification des mesures d'atténuation et des mesures d'urgence</i>	35
4.6.7	<i>Importance des effets environnementaux négatifs résiduels</i>	36
4.6.8	<i>Effets cumulatifs</i>	36
4.7	PROGRAMMES DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT TERMINÉS	36
4.8	PROGRAMME DE SUIVI	37
4.9	FERMETURE DU SITE ET RETOUR À UN CONTRÔLE INSTITUTIONNEL	38
4.10	SOMMAIRE	38
5.0	INVITATION À TRANSMETTRE DES OBSERVATIONS SUR L'ÉBAUCHE DE LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES ET DE DOCUMENT D'ÉTABLISSEMENT DE LA PORTÉE	39

1.0 INTRODUCTION

1.1 Historique du site

La mine et l'usine de concentration d'uranium de Gunnar (le site Gunnar), qui sont situées sur la rive nord du lac Athabasca (59°23' N, 108°53' O) dans le nord de la Saskatchewan, ont mis fin à leurs activités minières en 1963. Le site, exploité par l'ancienne société Gunnar Mining Limited, avait commencé à produire de l'uranium en 1955. Le minerai d'uranium a d'abord été extrait d'une mine à ciel ouvert et, ensuite, d'une mine souterraine. Le site Gunnar a officiellement fermé en 1964, sans désaffectation aucune, sinon peu, des installations. Peu après la fermeture, une tranchée a été creusée par dynamitage entre la mine à ciel ouvert et le lac Athabasca, permettant ainsi d'inonder la mine à ciel ouvert et le chantier souterrain. Plus tard, cette tranchée a été bloquée par des stériles. Entre 1971 et 1980, l'entrepôt situé à proximité du quai principal a servi d'installation de transformation de poisson.

En 2001, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a mis en application une exigence législative prescrivant que les sites n'ayant pas obtenu de permis en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* devaient en faire la demande en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Au nombre de ces sites figuraient les zones de gestion des résidus découlant de l'exploitation antérieure de mines d'uranium. Aux termes de la LSRN, le site Gunnar a été considéré comme abandonné et placé sous la garde et le contrôle de la Saskatchewan. La CCSN a donc demandé à la province de lui présenter une demande de permis pour le site Gunnar.

En 2006, Environnement Saskatchewan (ES) s'est procuré un permis d'utilisations diverses concernant le site Gunnar. Ce permis avait pour but d'inscrire le secteur dans le système de dossiers de la Direction de l'aménagement des terres d'ES de façon à ce qu'il n'y ait pas d'autres aliénations de terres autorisées pour ce secteur.

En 2007, les gouvernements de la Saskatchewan et du Canada ont signé un protocole d'entente portant sur les conditions environnementales actuelles des sites de mines d'uranium abandonnées dans le nord de la Saskatchewan, y compris la remise en état du site Gunnar. Aux termes de ce protocole, Industrie et Ressources Saskatchewan (IRS) est chargée du projet de remise en état du site. IRS a retenu à contrat les services du Conseil de Recherche de la Saskatchewan (CRS) pour agir comme gestionnaire de projet et agent désigné en vue de gérer et d'exécuter les activités requises d'évaluation des incidences environnementales et de remise en état. Pour les besoins du présent document, le CRS est qualifié dans les pages qui suivent de « promoteur ».

1.2 Proposition de projet

En avril 2007, le promoteur a présenté à ES et au CCSN une proposition de projet décrivant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de remise en état du site Gunnar.

Le projet que propose le CRS comporte les éléments suivants :

- la démolition des bâtiments, des installations et des structures en place;
- l'élimination appropriée des déchets de démolition;
- la mise en place d'une couverture appropriée sur la totalité ou une partie des déchets d'usine exposés;
- la réhabilitation des amas de stériles;
- la réhabilitation des autres aspects à risque, le cas échéant;
- le nettoyage général du site;
- la végétalisation de certaines surfaces du site assaini, au besoin;
- une surveillance appropriée durant et après les travaux de remise en état.

Le promoteur a été informé que la remise en état proposée du site Gunnar nécessitera la tenue d'une évaluation environnementale aux termes de l'*Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan (la « Loi provinciale ») et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la « Loi fédérale »). Le promoteur est tenu, d'une part, de procéder à une évaluation des incidences environnementales (évaluation des IE) et, d'autre part, d'établir un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) qui fera l'objet d'un examen technique et public. Le présent document a été produit en vue d'aider le promoteur à satisfaire à ces deux exigences.

1.3 But de l'ébauche de Lignes directrices spécifiques et de Document d'établissement de la portée

La présente ébauche de Lignes directrices spécifiques et de Document d'établissement de la portée (ci-après appelée « Lignes directrices – Document d'établissement de la portée ») expose les exigences des Lignes directrices spécifiques provinciales et celles du Document fédéral d'établissement de la portée d'une étude approfondie. Aux termes de l'*Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale* de 2005 (« Entente de collaboration »), le Canada et la Saskatchewan peuvent convenir de produire un document unique en vue d'exposer les exigences particulières en matière de processus et de renseignements qui s'appliquent aux processus tant fédéral que provincial d'évaluation environnementale.

Le document *Lignes directrices – Document d'établissement de la portée* vise à aider le SRC à procéder à l'évaluation des IE ainsi qu'à l'établissement de l'ÉIE. Il reflète les

préoccupations et les questions qu'ont soulevées des responsables provinciaux et fédéraux au sujet du projet, et il fait état des renseignements qui doivent être inclus dans l'ÉIE.

Le document est mis à la disposition du public afin qu'il l'étudie. Il est demandé à ce dernier de faire part de ses observations sur l'ébauche de lignes directrices et d'indiquer les sujets d'intérêt additionnels, s'il y en a, qu'il faudrait inclure dans l'ÉIE. Comme il est indiqué au paragraphe 21(1) de la Loi fédérale, il est aussi demandé au public de faire part de ses observations sur la portée proposée du projet (section 3.1), sur les éléments à examiner dans l'évaluation environnementale (sous-section 3.2.1), sur la portée proposée de ces éléments (sous-section 3.2.2), sur ses préoccupations à l'égard du projet, y compris la possibilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs, de même que sur la question de savoir si une étude approfondie permettra d'examiner les questions soulevées par le projet.

Le chapitre 5 du document comporte des détails sur la façon dont le public peut présenter ses observations.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Collaboration fédérale et provinciale dans le cadre de l'évaluation environnementale

Le Canada et la Saskatchewan ont l'intention de collaborer pendant toute la durée du processus d'une manière qui répond aux exigences législatives des deux parties en matière d'évaluation environnementale. Aux termes de l'Entente de collaboration, les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale, qui sont assujettis respectivement à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi fédérale) et à l'*Environmental Assessment Act* (la Loi provinciale), sont coordonnés pour les projets qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, lorsque des exigences particulières de nature législative ou relatives au processus adopté ne leur imposent pas de limites. De ce fait, les exigences en matière de renseignements des organismes fédéraux et provinciaux ont été incluses dans le document *Lignes directrices – Document d'établissement de la portée* afin que l'ÉIE soit suffisant pour répondre aux exigences des processus d'évaluation environnementale du gouvernement de la Saskatchewan et du gouvernement du Canada.

Selon l'Entente de collaboration, la Saskatchewan (Direction de l'évaluation environnementale) est l'autorité principale et le point de contact pour ce qui est du projet de remise en état du site Gunnar. Elle a établi une Équipe d'administration du projet pour l'évaluation environnementale coopérative, dont les membres comprennent des représentants de la Direction de l'évaluation environnementale d'ES, de la Commission

canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), de Ressources naturelles Canada (RNC) et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence).

Conformément à l'Entente de collaboration, les membres de l'équipe ont travaillé de concert pour regrouper dans le présent document les exigences des deux parties en matière de renseignements. Ils auront également pour tâche de coordonner les décisions à prendre lors de l'administration de l'évaluation gouvernementale coopérative. Dans le cadre de l'Entente de collaboration, un processus d'examen et d'évaluation environnementale unique est utilisé pour obtenir les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale qu'exigent les processus environnementaux fédéral et provincial. Les deux gouvernements utiliseront les renseignements ainsi obtenus pour rendre leurs décisions sur le projet. Cependant, chaque gouvernement aura la possibilité de prendre, au sujet du projet, des décisions qui concernent des questions relevant de son propre pouvoir législatif.

Aux termes du paragraphe 17(1) de la Loi fédérale et du paragraphe 9(1) de la Loi provinciale, les autorités responsables délèguent au promoteur le travail d'exécution de l'évaluation environnementale. Le promoteur établira un ÉIE fondé sur le présent document *Lignes directrices – Document d'établissement de la portée*. Une fois son travail terminé, il soumettra cet énoncé à l'examen de l'Équipe d'administration du projet.

2.2 Évaluation provinciale des incidences environnementales

Suite à l'examen technique que les ministères et organismes provinciaux ont fait de la proposition du SRC datée d'avril 2007 au sujet du projet de la remise en état du site Gunnar, le projet est considéré comme un « *development* » (projet de mise en valeur) aux termes de l'alinéa 2d) de la Loi provinciale. De ce fait, le SRC est tenu de procéder à une évaluation des IE du projet, ainsi que d'établir un ÉIE et de le soumettre au ministre de l'Environnement de la Saskatchewan (le ministre provincial)

Une fois que l'ÉIE lui sera soumis, la Direction de l'évaluation environnementale le transmettra à divers ministères et organismes provinciaux afin qu'ils procèdent à un examen technique. Au nombre de ces ministères et organismes de la Saskatchewan figurent les suivants : Environnement, Autorité responsable des bassins versants, Santé, Relations avec les Premières nations et les Métis, Culture, Jeunesse et Loisirs (Direction du patrimoine), Industrie et Ressources, Affaires du Nord et Relations gouvernementales.

À la suite de l'examen technique de l'ÉIE, la Direction de l'évaluation environnementale formulera une série de commentaires relatifs à l'examen technique qui évalueront cet énoncé. Ce dernier et les commentaires relatifs à l'examen technique, de pair avec le Rapport fédéral d'étude approfondie (voir ci-dessous), seront ensuite présentés au public pour un examen d'une durée d'au moins 30 jours. Après cet examen, les observations du public, de même que les renseignements obtenus lors de l'examen technique de l'ÉIE,

seront fournis au ministre provincial pour qu'il les étudie avant de décider d'approuver ou non le projet de développement (la décision ministérielle).

2.3 Évaluation environnementale fédérale

2.3.1 Contexte réglementaire

Le déclassement proposé du site Gunnar est la réalisation d'un ouvrage, et donc un « projet » au sens de l'article 2 de la Loi fédérale. La CCSN et RNCan ont indiqué qu'ils pourraient prendre des mesures permettant de mettre en œuvre divers aspects du projet. Ces deux entités ont donc déterminé qu'elles sont des autorités responsables (AR) au sens de la Loi fédérale. Cela étant, elles sont tenues de veiller à ce qu'une évaluation environnementale, dont elles ont déterminé la portée, et conformément à la Loi fédérale, soit menée avant la délivrance de permis ou d'autorisations ou l'octroi de fonds fédéraux, comme il est décrit ci-dessous.

2.3.1.1 Autorités responsables

Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Si la proposition du SRC est approuvée, la CCSN délivrerait un permis de déclassement en vertu des pouvoirs énoncés au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Ce paragraphe est inscrit en tant que « déclencheur » dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la Loi fédérale à l'égard de la délivrance de permis. Aux termes de l'alinéa 5(1)d) de la Loi fédérale, il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale avant qu'une décision soit prise à propos de l'octroi d'un permis. La CCSN est donc une AR au sens de la Loi fédérale.

Ressources naturelles Canada (RNCan)

C'est à titre d'AR au sens de la Loi fédérale que RNCan participe à l'évaluation environnementale du projet de remise en état du site Gunnar, car il envisage d'octroyer des fonds pour le déclassement. RNCan participe aussi à cette évaluation à titre de ministère fédéral ayant des compétences spécialisées. Cet examen sera coordonné par le Groupe de l'évaluation environnementale du secteur de l'Intégration des sciences et des politiques de RNCan.

2.3.1.2 Autorités fédérales ayant des compétences spécialisées

Aux termes du *Règlement sur la coordination fédérale* pris en vertu de la Loi fédérale, les ministères ou organismes fédéraux suivants ont, vis-à-vis du projet, un intérêt qui est lié à leur mandat et ils participent à l'examen à titre d'autorités fédérales (AF) ayant des compétences spécialisées en rapport avec le projet : Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC), Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC).

2.3.1.3 Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) du projet et il lui incombe de coordonner les activités d'examen des AR et des AF ayant des compétences spécialisées, conformément à l'article 12 de la Loi fédérale et de pair avec le processus provincial d'évaluation environnementale. Le CFEE coordonnera la participation du gouvernement fédéral à l'Équipe fédérale-provinciale d'administration du projet, laquelle inclura les ministères indiqués ci-dessus en tant qu'AR et AF, de même que la Direction de l'évaluation environnementale de la Saskatchewan.

2.3.2 Type d'évaluation environnementale fédérale

La CCSN et RNCAN ont décidé que les éléments du projet de remise en état du site Gunnar sont décrits à l'alinéa 19a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la Loi fédérale, dont le texte est le suivant :

19. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une mine d'uranium, d'une installation de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'extérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une installation de concentration d'uranium agréées existantes;

Bien que la proposition de projet concerne la « remise en état d'un site », la CCSN et RNCAN considèrent que les activités proposées sont liées à la désaffectation (ou déclassement) d'une mine, d'une usine de concentration ou d'un système de gestion des déchets. L'alinéa 19a) du « *Règlement sur la liste d'étude approfondie* » de la Loi fédérale s'appliquerait donc à cette proposition.

2.3.3 Exigences liées à la tenue d'une étude approfondie

Conformément au paragraphe 21(1) de la Loi fédérale, les AR sont tenues de consulter le public sur la portée proposée du projet pour les fins de l'évaluation environnementale

fédérale, les éléments à examiner, la portée proposée de ces éléments, de même que la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

À la suite de la consultation publique initiale associée au présent document, comme il est indiqué à l'article 5 et conformément au paragraphe 21(2) de la Loi fédérale, les AR doivent présenter au ministre fédéral de l'Environnement (le ministre fédéral) un rapport traitant des aspects suivants :

- la portée du projet, les éléments à examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale, ainsi que la portée de ceux-ci;
- les préoccupations du public à l'égard du projet;
- la possibilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs;
- la question de savoir si l'étude approfondie permettra d'examiner les questions soulevées par le projet.

Après avoir pris en considération les observations du public, les AR doivent également recommander au ministre fédéral s'il convient de poursuivre l'évaluation environnementale au moyen d'une étude approfondie, ou s'il faut renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission. Le document qui comporte cette recommandation porte le nom de « rapport de suivi ».

Une fois que le rapport de suivi sera établi, la CCSN tiendra des audiences publiques afin de donner au public l'occasion d'examiner, de commenter et de présenter des interventions devant la Commission au sujet du rapport des AR. À la suite des audiences publiques, le rapport de suivi sera présenté au ministre fédéral afin qu'il décide s'il convient de renvoyer le projet soit aux AR pour poursuivre le processus d'étude approfondie, soit à un médiateur ou à une commission. Si le ministre fédéral décide que le projet doit se poursuivre sous la forme d'une étude approfondie, ce projet ne peut pas être renvoyé ultérieurement à un médiateur ou à une commission.

Si le ministre fédéral renvoie le projet à un médiateur ou à une commission, ce projet n'est plus assujéti au processus d'étude approfondie prévu par la Loi fédérale. Après avoir consulté les AR et les autres parties compétentes, le ministre fédéral fixera le mandat relatif à la tenue de l'examen et nommera le médiateur ou les membres de la commission. Comme l'indique l'Entente de collaboration, la province sera immédiatement informée de cette décision et décidera de quelle façon elle procédera. Le public aura l'occasion de prendre part aux activités de la commission.

Si l'évaluation environnementale se poursuit sous la forme d'une étude approfondie, les AR, après y avoir étudié l'ÉIE du promoteur et, en consultation avec ES, l'Agence et les AF ayant des compétences spécialisées, effectueront une étude approfondie et produiront un rapport d'étude approfondie (RÉA). Le RÉA sera fondé sur l'ÉIE du promoteur ainsi que sur les autres renseignements recueillis pendant toute la durée du processus d'évaluation. Les AR s'assureront que le public sera en mesure de participer au cours de

l'exécution de l'étude approfondie. Une fois que le RÉA sera terminé, les AR le soumettront à l'Agence.

Après avoir reçu le RÉA, l'Agence invitera le public à faire part de ses observations sur ce rapport avant que le ministre fédéral prenne une décision au sujet de l'évaluation environnementale. Après avoir rendu publique sa décision concernant l'évaluation environnementale, le ministre fédéral renverra le projet aux AR pour suite à donner.

Un registre public a été établi pour l'évaluation du projet. Cela inclut l'identification de cette évaluation dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), qu'il est possible de consulter au site web de l'Agence (www.ceaa.gc.ca). Le numéro de référence du RCEE pour le projet est le 07-03-30100.

2.3.4 Fonds disponibles pour participer à l'évaluation environnementale fédérale

Que l'évaluation environnementale se déroule sous la forme d'une étude approfondie ou qu'elle soit renvoyée à un médiateur ou à une commission, l'Agence mettra des fonds à la disposition des participants de façon à favoriser la participation du public. Ces fonds seront disponibles après que le ministre fédéral aura pris une décision de suivi : renvoyer le projet soit aux AR en vue de poursuivre le processus d'étude approfondie, soit à un médiateur ou à une commission. Pour plus de renseignements sur le programme de financement des participants, consulter le site web de l'Agence, à l'adresse <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

2.4 Consultation publique conjointe

Comme l'exigent les processus d'évaluation environnementale fédéral et provincial, le public aura l'occasion de prendre part à l'exécution de l'évaluation environnementale. Les exigences relatives à cette participation sont exposées à la section 4.3 du présent document.

Si l'évaluation environnementale se poursuit sous la forme d'une étude approfondie, le public aura aussi la possibilité d'examiner le RÉA établi par les AR fédérales. Cet examen sera coordonné avec celui de l'ÉIE du promoteur et des commentaires relatifs à l'examen technique que la Direction de l'évaluation environnementale aura établis. Cette dernière période d'examen public doit durer au moins 30 jours pour satisfaire aux exigences provinciales, et elle sera prolongée, s'il y a lieu, en consultant l'Équipe d'administration du projet, comme le prévoit l'Entente de collaboration.

Il sera demandé au public de faire part de ses observations sur l'ÉIE, sur les commentaires relatifs à l'examen technique et sur le RÉA à l'Agence et/ou à ES. Les ministres fédéral et provincial prendront en compte le RÉA et les commentaires relatifs à l'examen technique, respectivement, de même que les observations du public, avant de se prononcer sur la tenue d'une évaluation environnementale. Il est possible que les

ministres demandent au préalable des renseignements additionnels ou exigent que l'on traite plus en détail des préoccupations du public.

3.0 **PORTÉE PROPOSÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

Le processus d'établissement de la portée fixe les limites de l'évaluation environnementale fédérale. La portée indique quels éléments du projet doivent être pris en considération et quels éléments environnementaux sont susceptibles d'être touchés, et le processus concentre le travail d'évaluation sur les questions et les préoccupations pertinentes.

3.1 **Portée proposée du projet**

Conformément à l'article 15 de la Loi fédérale, la portée proposée du projet, pour les fins de l'évaluation environnementale fédérale, telles qu'établies par la CCSN et RNCAN, inclut les ouvrages et les activités qui sont associés au déclassement du site Gunnar. La portée du projet inclut ce qui suit :

- la démolition des bâtiments, des installations et des structures en place;
- l'élimination appropriée des déchets de démolition et d'assainissement;
- la réhabilitation des amas de stériles;
- la mise en place d'une couverture appropriée sur les déchets d'usine à la surface et submergés;
- la réhabilitation des autres aspects à risque, le cas échéant;
- le nettoyage général du site;
- la végétalisation de certaines surfaces du site assaini, au besoin;
- une surveillance appropriée durant et après les travaux de remise en état.

3.2 **Portée proposée de l'évaluation**

La portée de l'évaluation définit les éléments à examiner dans l'évaluation environnementale, ainsi que la portée proposée de ceux-ci.

Les AR sont tenues d'examiner les éléments spécifiés à l'article 16 de la Loi fédérale, en tenant compte des définitions d'environnement, d'effets environnementaux et de projet, avant de se prononcer sur la question de savoir s'il convient de prendre des mesures qui permettront de donner suite au projet.

3.2.1 Éléments proposés à examiner

Comme il est indiqué dans la Loi fédérale, l'expression « effets environnementaux » désigne, à l'égard d'un projet, ce qui suit :

Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Comme il est décrit aux paragraphes 16(1) et (2) de la Loi fédérale, une évaluation environnementale menée sous la forme d'une étude approfondie porte notamment sur les éléments suivants :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance de ces effets environnementaux;
- les observations du public à l'égard des effets environnementaux, reçues conformément au processus d'évaluation environnementale coopérative;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Il faudrait donc que l'ÉIE comporte des renseignements pour chacun des éléments susmentionnés.

Conformément aux paragraphes 16(1) et (2) de la Loi fédérale, le RCS examinera les éléments énumérés ci-dessus et mettra par écrit toutes les questions et toutes les préoccupations qui pourront être soulevées dans le cadre de n'importe quelle consultation de nature réglementaire ou menée auprès des parties intéressées ou du public.

3.2.2 Portée proposée des éléments à examiner

La portée proposée des éléments que les AR doivent examiner dans le cadre de l'étude approfondie comprend la liste suivante d'éléments environnementaux susceptibles d'être touchés. Le chapitre 4 du présent document présente plus d'informations sur ces éléments :

- le climat, les conditions météorologiques et la qualité de l'air;
- la géologie et la géomorphologie;
- l'hydrogéologie;
- l'hydrologie superficielle;
- la qualité de l'eau;
- la qualité des sédiments;
- le poisson et l'habitat du poisson;
- la navigation;
- la qualité des sols;
- l'écologie terrestre;
- les ressources patrimoniales;
- le milieu socio-économique.

3.2.3 Composantes valorisées de l'écosystème

L'évaluation prendra en considération les effets que peut avoir le projet sur l'environnement ainsi que d'autres aspects considérés comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Les CVE susceptibles d'intérêt dans la région seront choisies dans le cadre de consultations menées auprès des habitants du Nord par l'intermédiaire du Comité de la qualité de l'environnement du nord de la Saskatchewan¹, en intégrant les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres. La liste la plus récente des CVE comporte ce qui suit :

Récepteurs terrestres

- Oiseaux – canard colvert, aigle, harle, lagopède/tétras, morillon

¹ Le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (EQC) a été créé pour tenir lieu de tribune afin que les préoccupations et les recommandations des gens du Nord sur la mise en valeur de l'uranium dans le nord de la Saskatchewan soient prises en compte. L'EQC compte actuellement 32 représentants de collectivités touchées (municipalités et Premières nations). Au fil des ans, il s'est fait entendre régulièrement et a participé de façon éclairée aux décisions des organismes de réglementation provincial et fédéral au sujet de la mise en valeur des richesses minières du Nord.

- Mammifères terrestres – ours, caribou des bois, caribou des toundras, lièvre d'Amérique, orignal, loup, lynx
- Végétation terrestre – bleuet, thé du Labrador, lichen, canneberge, brout, églantier

Récepteurs aquatiques

- Végétation aquatique – algues, nénuphar blanc, potamot
- Consommateurs de producteurs primaires – zooplancton, chironomes
- Poisson – grand brochet, grand corégone, touladi, meunier noir
- Mammifères aquatiques – castor, rat musqué, loutre, vison

3.2.4 Limites spatiales et temporelles

En ce qui concerne les limites spatiales et temporelles, les incidences peuvent varier, suivant l'élément examiné; leur évaluation devrait porter sur les aspects suivants :

- le choix du moment et la planification des activités relatives au projet;
- la variation naturelle d'une composante environnementale;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident, en tenant compte aussi de la fréquence de cet effet;
- le temps nécessaire pour le rétablissement à la suite d'une incidence, y compris le degré estimatif de rétablissement;
- les effets cumulatifs;
- les observations du public;
- les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres.

Le promoteur devrait clairement définir (à l'aide de textes et de cartes) la raison d'être de ces limites spatiales. Ces limites doivent être déterminées en fonction de chacun des éléments à examiner de façon à évaluer efficacement les effets environnementaux éventuels du projet. Le secteur d'étude, c'est-à-dire la portée géographique des enquêtes, doit inclure les secteurs locaux sur lesquels les travaux associés au projet auront une incidence directe, de même que les zones dans lesquelles il peut y avoir des effets environnementaux de nature cumulative, régionale ou mondiale.

L'échelle temporelle doit englober la durée entière du projet de remise en état, et inclure les activités de construction, d'exploitation (y compris l'entretien ou les modifications), de déclassement, de récupération et de fermeture des éléments du projet, de même que l'achèvement d'un plan de compensation de l'habitat du poisson, s'il en faut un.

4.0 LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES

Le présent chapitre précise les études particulières à réaliser ainsi que les renseignements obtenir dans le cadre de l'évaluation des IE, de même que la manière de les présenter et de les évaluer dans l'ÉIE du promoteur. La présente section décrit ce que l'on considère habituellement comme une ébauche de lignes directrices spécifiques dans le cadre du processus d'examen environnemental de la Saskatchewan, et elle présente d'autres détails sur ce que les AR fédérales proposent d'inclure dans la portée des éléments qu'ils proposent d'examiner. La partie « lignes directrices » du présent document a été mise au point avec la collaboration d'experts provinciaux et fédéraux. Ces lignes directrices reflètent les points qu'ont soulevés les responsables fédéraux et provinciaux au sujet du projet de remise en état du site Gunnar, et elles indiquent les renseignements qu'il faudrait inclure dans l'ÉIE.

L'évaluation des IE devrait être axée sur les options possibles concernant les activités de remise en état (voir la section 4.2). Elle devrait analyser les chances que ces options éliminent ou atténuent les dangers pour l'environnement et pour la sécurité du public sur le site, et qu'elles diminuent le plus possible les risques futurs pour l'environnement et pour le public.

Les renseignements fournis dans l'ÉIE qui se rapportent au plan proposé de remise en état du site Gunnar devraient être complets et détaillés. Les renseignements sur les paramètres environnementaux liés au site Gunnar qui ne seront pas touchés par les activités de remise en état proposées, ou les renseignements donnés pour situer dans son contexte l'analyse des incidences potentielles, peuvent être cités comme sources de référence et présentés sous forme sommaire.

La consultation publique fait partie intégrante de l'évaluation des IE, et il faut pour cela que les parties intéressées soient pleinement informées du projet, ainsi que de la préparation d'un plan de participation du public (voir la section 4.3). Il faudrait discuter avec les habitants, les Autochtones, les organismes et les autres parties intéressées de la région de la détermination et de l'évaluation des options possibles concernant les activités de remise en état du site Gunnar, de même que du choix des options que l'on privilégie pour des activités particulières.

L'ÉIE devrait décrire de manière complète les conditions physiques et environnementales existantes au site Gunnar (voir la section 4.5), et évaluer les dangers actuels ou potentiels que représentent ces conditions à court et à long terme pour l'environnement et pour la sécurité du public.

S'il est jugé que le plan proposé de remise en état du site Gunnar est acceptable du point de vue environnemental à l'échelle provinciale et n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets environnementaux négatifs, compte tenu de la prise de mesures d'atténuation, comme le prescrit la Loi fédérale, le SRC serait tenu de demander à ES et à la CCSN les autorisations et les permis nécessaires pour réglementer la remise en état. Le SRC aurait à se conformer à toutes les lois provinciales et fédérales applicables.

Ces lignes directrices ne sont ni exhaustives ni restrictives, car des préoccupations autres que celles qui ont été déjà relevées pourraient survenir lors des enquêtes associées à l'évaluation des IE.

Il est recommandé de se reporter aux lignes directrices générales d'ES concernant la tenue d'une évaluation des incidences environnementales². En outre, ES est disposé à fournir des conseils et une aide pendant toute la durée de l'évaluation des IE quant à la manière de relever les préoccupations d'ordre environnemental et les méthodes d'évaluation appropriées.

4.1 Sommaire de l'ÉIE

Il est nécessaire d'établir un sommaire de l'ÉIE. Il faudrait que ce document recoupe et résume brièvement l'ÉIE sous les rubriques suivantes :

- la description du projet;
- l'objet et la nécessité du projet, et les autres moyens de l'exécuter;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont attribuables à d'éventuels déversements, défaillances ou accidents;
- tout effet environnemental cumulatif qui peut être attribuable au projet combiné à l'existence actuelle ou prévue d'autres projets ou activités;
- l'importance des incidences environnementales et des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- les ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de manière importante par le projet, y compris l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- les commentaires du public et les réponses du CRS;
- les incertitudes que suscitent les éléments du projet ou les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui sont de nature chimique, physique ou radiologique;
- la nécessité de mener un programme de suivi à l'égard du projet, et les exigences connexes.

Le sommaire, qui peut être présenté sous la forme d'un document distinct, devrait être exempt de termes et de jargon techniques. Pour favoriser la participation des habitants du nord de la Saskatchewan et des Premières Nations au processus de participation du public, il faudrait que le sommaire soit traduit dans chacune des langues autochtones - crie et dénée - et qu'on puisse le consulter en format vidéo ou audio.

² Contenu dans le document *The Saskatchewan Environmental Assessment and Review Process*. Janvier 1996. Direction de l'évaluation environnementale, Environnement Saskatchewan.

4.2 Description du projet

L'énoncé des incidences environnementales devrait décrire de manière exhaustive les éléments conceptuels du projet de remise en état du site Gunnar, y compris la nécessité du projet, l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de remise en état, l'élaboration de programmes de surveillance postérieure aux travaux et la désignation des mécanismes d'abandon définitif et le retour du site à un contrôle institutionnel³.

L'ÉIE devrait aussi décrire la gestion du projet et l'intégration au projet d'ensemble des facteurs environnementaux, sociaux et économiques, de la santé et de la sécurité publiques et professionnelles, de même que de la consultation publique. Il devrait également énoncer les objectifs de conception radiologique qui s'appliquent au projet.

Il faudrait fournir des cartes locales et régionales, comportant des caractéristiques identifiables, de façon à montrer l'emplacement du projet et la situation actuelle en matière d'aliénation de terres, relativement au site Gunnar et aux terres adjacentes.

L'ÉIE devrait comporter une liste complète des lignes directrices, des lois et des règlements fédéraux et provinciaux qui s'appliqueront à la planification et à la mise en oeuvre du projet. Le promoteur devrait décrire brièvement (sous forme de tableaux) la ou les activités qui nécessitent une autorisation, le stade du projet qui exigera une autorisation ou un permis, l'organisme de réglementation responsable d'octroyer l'autorisation ou le permis, le nom de l'autorisation ou du permis, de même que les dispositions législatives ou réglementaires qui s'appliquent.

4.2.1 Objet et nécessité du projet

L'ÉIE devrait établir l'objet et la nécessité du projet de remise en état du site Gunnar et indiquer les responsabilités en matière de prise en charge et de gestion de ce projet. Aux termes de la Loi fédérale, l'« objet » du projet s'entend de ce qu'il faut accomplir en exécutant le projet, tandis que la « nécessité » s'entend du problème que le projet vise à régler ou de l'occasion qu'il vise à satisfaire. C'est-à-dire que la « nécessité » établit la raison d'être fondamentale du projet.

Il faudrait faire référence aux renseignements pertinents qui sont tirés d'études antérieures du site Gunnar et qui font état de préoccupations environnementales et publiques quelconques. Il faudrait aussi présenter un historique concis de la mise en valeur de la mine d'uranium Gunnar de façon à mettre en contexte le projet de remise en état du site.

³ Dans le cadre du processus de déclassement, le promoteur devra demander un permis de déclassement et un permis d'abandon aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, avant que le site puisse être remis aux mains de la province. Pour plus d'information, on est prié de consulter le document *Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada*, publié par la CCSN en mars 2007.

4.2.2 Établissement du plan de remise en état

Caractérisation du site de la mine Gunnar et évaluation des risques

L'ÉIE doit présenter un inventaire complet et détaillé des structures abandonnées (usine de concentration, infrastructures minières, entrepôts, ateliers d'entretien, bureaux et habitations), l'emplacement initial des structures démantelées (y compris les parcs de réservoirs et de barils susceptibles d'avoir eu un impact sur les sols), ainsi que l'emplacement des ouvrages de surface (routes, conduites de pétrole ou de gaz naturel, lignes de transport d'électricité, réseaux de drainage, etc.), des systèmes de traitement d'effluents, des zones de confinement de déchets (dont les résidus miniers, les stériles, les boues, les eaux usées et les produits chimiques), des déchets résiduels, des matières dangereuses et des sols contaminés. Les déchets doivent être caractérisés sur le plan chimique et physique, et les risques qu'ils contaminent l'environnement doivent être évalués.

Il faut tout particulièrement analyser l'ensemble des résidus miniers, afin de déterminer s'ils sont minéralisés, non minéralisés ou potentiellement acidogènes. Les résultats d'analyse doivent comprendre, sans s'y limiter, des données sur les propriétés physiques, chimiques et radiologiques des déchets, sur les principaux contaminants métalliques, sur les lixiviats, sur le potentiel d'oxydation, de même que sur les concentrations et la qualité de toute émission atmosphérique (p. ex. SO_x, NO_x, poussières, radon et radionucléides). Tout ruissellement ou lixiviat issu des amas ou de toute zone potentiellement contaminée doit faire l'objet d'une caractérisation.

L'état environnemental actuel de la fosse abandonnée doit être décrit en détail, surtout la qualité de l'eau qui y repose et les liens entre celle-ci et les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains locaux et régionaux.

Tout renseignement pertinent figurant dans des études ou des évaluations antérieures du site Gunnar doit être consulté et pris en considération.

Un des principaux éléments du plan de remise en état du site Gunnar consiste à déterminer les risques que ce site abandonné pose pour l'environnement et le public. Il faut en effet connaître les dangers potentiels et les risques actuels posés pour l'environnement et le public par les structures minières abandonnées. L'ÉIE doit donner un aperçu de la nature et de l'origine de tous les risques potentiels importants, y compris les risques radiologiques, que les travailleurs et le public courent en raison du projet de remise en état.

La base de données environnementales rattachées à l'ÉIE doit comprendre l'identification des contaminants environnementaux présents sur le site et une évaluation de leur incidence actuelle sur la qualité de l'air, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines, ainsi que sur le sol, les sédiments, la flore et la faune. Il faut également déterminer si les concentrations de contaminants demeureront stables ou si elles

augmenteront ou diminueront selon que le site est remis en état ou non. Le promoteur doit tenir compte de tous les contaminants préoccupants présents sur le site, y compris ceux qui ne sont pas directement liés aux activités d'extraction et de concentration. Ces contaminants peuvent être rattachés, sans s'y limiter, au parc de réservoirs, à l'atelier d'entretien, à l'installation de traitement des eaux usées et à la zone de confinement de déchets.

Les méthodes normalisées d'évaluation des risques sont décrites en détail dans les documents pertinents du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)⁴.

Détermination des options de remise en état et des mesures de rechange pour l'exécution du projet

L'ÉIE devrait comporter une description détaillée des options de remise en état, en exposant les avantages et les désavantages de chacune pour le site Gunnar en fonction des dangers actuels et potentiels ainsi que des niveaux de risque pour l'environnement au site même. Il faudrait que la ou les options privilégiées soient justifiées.

L'ÉIE devrait analyser en détail les critères (environnementaux, techniques, économiques) dont se sert le SRC pour évaluer les mesures de rechange ou les options qui s'appliquent au plan de remise en état et justifier l'acceptabilité environnementale de l'option privilégiée en se fondant sur ces critères. Les « mesures de rechange » désignent les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, d'exécuter le projet. L'analyse devrait décrire de quelle façon les doses radiologiques pour les travailleurs et le public ont été prises en considération dans l'évaluation.

Les critères d'évaluation des mesures de rechange devraient refléter les préoccupations que pourraient susciter la stabilité physico-chimique et les incidences environnementales du projet, tant à court terme (durant la mise en œuvre du plan) qu'à long terme (après la fermeture du site Gunnar remis en état).

Un important élément à examiner, au moment de mettre au point les options de remise en état et la portée des travaux physiques de remise en état, est l'incidence des processus biologiques et géochimiques naturels sur le site depuis la fermeture. Il est possible qu'au fil des ans des processus naturels aient atténué les dangers du site et réduit le niveau de risque pour l'environnement et le public. Si l'atténuation naturelle a été marquée, il se peut que le degré actuel de risque pour l'environnement et pour le public soit acceptable, sans qu'il faille effectuer d'autres travaux de remise en état. Les travaux proposés de remise en état devraient être évalués en fonction du degré actuel de risque pour l'environnement et du potentiel de perturbation des processus d'atténuation naturels efficaces.

⁴ Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). *Cadre pour l'évaluation du risque écotoxicologique : Orientation générale*, Winnipeg (Man.), 1996;
CCME. *Cadre pour l'évaluation du risque écotoxicologique : annexes techniques*, Winnipeg (Man.), 1997.

L'ÉIE doit présenter les objectifs fixés dans le plan de remise en état et viser les éléments suivants :

- le relief et les réseaux hydrographiques après la remise en état;
- les utilisations éventuelles des terres du site de la mine Gunnar après la remise en état;
- les possibilités d'amélioration de l'environnement.

L'ÉIE doit comporter la description des éléments ci-après :

- les procédures d'élimination et de remise en état de toutes les structures d'exploitation minière, de concentration et de gestion des déchets abandonnées et de toutes les perturbations superficielles, y compris des critères radiologiques permettant de déterminer si une matière est « propre » et peut être évacuée du site;
- la récupération de matériaux provenant des structures;
- les mesures d'atténuation des incidences environnementales et de remise en état de l'environnement, y compris le terrassement, la stabilisation des stériles et des éléments constituants du sol, la couverture des résidus miniers en surface et immergés et, s'il y a lieu, la végétalisation;
- la récupération ou l'élimination du bois d'œuvre, des rémanents et des débris vendables ou non;
- les questions ou les exigences techniques propres au projet.

Le promoteur doit plus particulièrement décrire dans l'ÉIE quelles mesures sont prévues dans le plan pour confiner les matières dangereuses pouvant contaminer les eaux souterraines et de ruissellement et pour déterminer les charges de contaminants possibles dans les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains locaux, après la remise en état du site Gunnar.

Le promoteur doit identifier et consigner dans l'ÉIE tout danger impossible à atténuer grâce au plan de remise en état proposé, afin de s'assurer que les risques à long terme pour l'environnement et le public sont acceptables et de déterminer quels risques nécessitent une gestion à long terme, après la réalisation du plan de remise en état.

L'ÉIE doit comprendre des objectifs de rendement pour le plan de remise en état, y compris des critères permettant de déterminer s'il faut modifier les mesures d'atténuation, poursuivre la surveillance comme prévu, modifier les mesures de surveillance ou mettre fin aux travaux d'atténuation et de surveillance.

4.2.3 Mise en œuvre du plan de remise en état

L'ÉIE devrait comporter une description détaillée des aspects logistiques et de la mise en œuvre du plan de remise en état. Cela devrait inclure les aspects suivants :

- le début prévu et l'échéancier;
- une estimation de la main-d'œuvre et des compétences requises;
- les installations d'hébergement et de soutien de la main-d'œuvre;
- les besoins en matériel, en transport et en électricité;
- le transport du matériel de désaffectation au site Gunnar;
- le transport de matières depuis le site;
- la construction et la désaffectation des routes bâties pour faciliter les activités de remise en état;
- toute utilisation proposée de l'aéroport d'Uranium City et le niveau de service anticipé;
- la provenance des matériaux;
- les besoins en équipement et l'entretien de ce dernier;
- les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, y compris les aspects classiques et radiologiques;
- les programmes de prévention et de suppression des incendies, y compris les feux de friches;
- les mesures, les plans ou les procédures d'urgence.

4.3 Participation du public

Les habitants ou les organisations de la région doivent être entièrement informés de la proposition de remise en état de l'ancien site de Gunnar Mining Ltd.

Il est signalé que, dans la proposition, le SRC traite de la formation d'une tribune pour faciliter les consultations avec le public et les parties intéressées quant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de remise en état du site Gunnar abandonné. Le SRC mentionne aussi des parties intéressées clés, dont les Premières Nations, les collectivités, les groupes de planification, les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, ainsi que les groupes de l'industrie. Il est suggéré que les organismes provinciaux comprennent : Services municipaux du Nord, Relations gouvernementales de la Saskatchewan (développement communautaire et possibilités économiques pour la population locale), Relations avec les Premières Nations et les Métis (nouer des relations de coopération avec les Autochtones et consultation sur les droits ancestraux et issus de traités), Comité

directeur du secteur minéral, Études avancées et emplois de la Saskatchewan (maximiser la formation et l'emploi dans le Nord et cofinancement possible de la formation par l'intermédiaire du Plan de formation multipartite), ainsi que l'Unité de la santé de la population auprès de l'Autorité de santé de l'Athabasca et les Régions sanitaires Keewatin Yatthé et Mamawetan Churchill River (désignation des parties intéressées).

L'ÉIE devrait décrire le programme de consultation des habitants du Nord et des Autochtones. Il faudrait aussi que ce programme permette de discuter avec ces groupes de l'amélioration des possibilités régionales d'affaires et de travail. La participation du public, ainsi que toutes les préoccupations soulevées, devraient être consignées dans l'ÉIE et il faudrait en évaluer l'importance.

Le programme devrait permettre de mieux comprendre le projet, les dangers pour l'environnement et le public qui ont été relevés au site Gunnar, de même que les niveaux actuels de risque pour l'environnement et pour le public que l'on associe à ces dangers. Le public devrait être fortement incité à participer à l'élaboration du plan de remise en état, ce qui inclut la détermination des problèmes et des objectifs, les options relatives aux formes et aux usages ultimes des terres, les méthodes de remise en état de rechange, ainsi que la détermination de la solution de remise en état privilégiée.

Les éléments du plan de consultation ou d'information publique devraient inclure la contribution des connaissances traditionnelles à l'élaboration du plan de remise en état, ainsi que la détermination des CVE et de tous les usages actuels et traditionnels du site Gunnar et des environs.

L'ÉIE devrait décrire les activités de consultation publique qui ont déjà été menées au sujet de la planification du projet de remise en état de l'ancien site Gunnar.

Il est possible que l'intérêt suscité par le projet de remise en état s'étende au-delà du secteur visé par le projet; le SRC devrait donc être disposé à fournir des renseignements sur le projet à des personnes vivant à l'extérieur de ce secteur, ainsi qu'à traiter des questions que ces personnes soulèveraient.

4.4 Description de l'environnement socio-économique

4.4.1 Utilisation des terres et des ressources

L'ÉIE devrait décrire l'utilisation actuelle et proposée des terres et des ressources au site du projet ainsi qu'à l'intérieur des limites de l'étude, de même que l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. Il devrait aussi décrire les activités récréatives terrestres et aquatiques, les activités culturelles et les sites importants sur le plan culturel, de même que l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables (p. ex. : piégeage, chasse, pêche et cueillette).

4.4.2 Affaires et emploi

L'ÉIE devrait décrire les conditions d'embauche, y compris les niveaux de compétence et la formation, qui sont associées à la mise en œuvre du plan de remise en état du site Gunnar. Les emplois et les possibilités de travail à contrat pour les habitants du Nord, ainsi que les engagements envers d'éventuels fournisseurs à l'échelon local ou régional ou à l'échelon de la Saskatchewan, devraient être signalés.

Il est noté que, dans la proposition, le SRC s'engage à créer une tribune où seront discutées de façon sérieuse les meilleures possibilités d'emploi, de formation et d'affaires à l'échelon régional.

4.4.3 Santé et sécurité du public et des travailleurs

L'ÉIE doit présenter les aspects classiques et radiologiques des préoccupations qui sont liées à la santé et à la sécurité des travailleurs et qui pourraient devoir être gérées pendant la réalisation du plan de remise en état du site de la mine Gunnar.

L'ÉIE doit faire référence à tout examen préalable du site durant lequel des dangers éventuels pour le public et les travailleurs ont été identifiés.

Les documents rattachés à l'ÉIE doivent notamment présenter les éléments suivants :

- les calculs de l'exposition au rayonnement de toutes les personnes travaillant sur le site Gunnar pendant le projet de remise en état, y compris une vulgarisation de ceux-ci destinée au grand public;
- les dangers non radionucléiques potentiels pour les travailleurs, y compris les voies d'exposition par inhalation, contact cutané et ingestion accidentelle;
- les programmes proposés pour surveiller l'exposition des travailleurs au rayonnement et l'incorporation de poussières radioactives ou non en suspension dans l'air;
- les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs pendant la réalisation du projet de remise en état, y compris durant la démolition de structures, l'élimination de matières et de déchets dangereux, l'évacuation des déchets et les travaux de terrassement;
- le plan d'élaboration de modules de formation en santé et sécurité destinés aux personnes travaillant sur le site;
- l'évaluation des effets éventuels de tout changement environnemental sur la santé humaine, sur l'utilisation traditionnelle des terres, des eaux et des ressources par les Autochtones, ainsi que sur la qualité de tout aliment naturel cultivé localement. Ceci devrait inclure la description des contaminants préoccupants dans les flux de déchets liquides et atmosphériques (p. ex. radionucléides et métaux lourds) pouvant s'infiltrer dans la chaîne alimentaire et dans les milieux terrestres et aquatiques.

Les programmes devraient satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires suivantes : *Occupational Health and Safety Act* (1993), *Occupational Health and Safety Regulations* (1996), *Radiation Health and Safety Regulations* (1993) et *Saskatchewan Mines Regulations* (2003).

L'ÉIE devrait comporter une évaluation des risques pour la sécurité du public à la suite de la mise en œuvre du plan de remise en état et de la fermeture définitive du site Gunnar remis en état.

4.5 Description de l'environnement

4.5.1 Base de données environnementales

L'ÉIE devrait comporter une description de l'environnement local que le projet de remise en état du site Gunnar pourrait raisonnablement toucher, et permettre d'évaluer et de prévoir les effets environnementaux potentiels du projet. L'ÉIE devrait analyser si les activités historiques d'exploration et de mise en valeur industrielle ont influencé l'état actuel de l'environnement, de la pêche, de la faune ou de l'utilisation des ressources au site Gunnar.

Toutes les données environnementales qui sont incluses dans l'ÉIE devraient être recueillies à l'aide de méthodes acceptées et mises à la disposition, sous forme numérique, aux organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. Ces méthodes devraient être uniformes afin de pouvoir faire un usage comparatif des données et de faciliter la gestion des écosystèmes. Il faudrait consulter les *Environmental Monitoring Guidelines* (lignes directrices pour la surveillance environnementale) établies par la Direction de la lutte contre la pollution minière, concernant les études de base.

La base de données utilisée dans l'ÉIE devrait constituer un solide fondement pour l'évaluation des incidences environnementales du projet de remise en état, ainsi que pour la surveillance de l'environnement et la fermeture du site après sa remise en état. Les données environnementales devraient contribuer à la base existante de données de surveillance des effets environnementaux, et se présenter sous une forme compatible avec cette base, en vue d'évaluer les effets potentiels à une échelle régionale.

Les données figurant dans l'ÉIE devraient donc satisfaire aux critères suivants :

- i) les données de base décrivent avec exactitude le milieu existant qui peut être touché par le projet, de même que les conditions de référence ou de base applicables;
- ii) les données constituent une solide base statistique qui permet d'effectuer une surveillance comparative pour vérifier les prévisions des effets et confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation et l'élaboration de solides procédures de fermeture;
- iii) l'ÉIE est autonome, sur le plan de la disponibilité et de la présentation des données.

Il est noté toutefois que l'on a déjà établi des bases de données environnementales pour le site Gunnar. Les données existantes sur les paramètres environnementaux qui ne seront pas touchés par la remise en état proposée du site Gunnar, mais qui sont mentionnés pour mettre en contexte l'analyse des incidences potentielles, peuvent être citées comme source de référence ou présentées sous forme sommaire.

4.5.2 Climat, conditions météorologiques et qualité de l'air

L'ÉIE doit renseigner sur toutes les bases renfermant actuellement des données sur le climat, les conditions météorologiques et la qualité de l'air, y compris sur les poussières, le radon et le rayonnement gamma. Toute incidence sur le projet (p. ex. effets sur les bilans hydrologiques et la dispersion atmosphérique des poussières) découlant des conditions sur le site doit être abordée. L'utilisation de données recueillies hors site doit être discutée en détail et effectuée en tenant compte des variations locales et régionales et de l'emplacement des stations météorologiques situées sur le site et hors site.

L'ÉIE doit comprendre une description du rayonnement de base qui est assez détaillée pour permettre l'évaluation des incidences du projet au moyen de données de surveillance recueillies ultérieurement. Cette description doit comprendre, sans s'y limiter, des mesures du rayonnement dans le milieu existant, dont une description de toute lacune ou incertitude importante touchant ces mesures.

L'ÉIE doit renseigner sur l'état actuel du site de la mine Gunnar et tenir compte, à cet égard, de paramètres liés au changement climatique.

4.5.3 Géologie et géomorphologie

L'ÉIE doit présenter une description de la géologie et de la géomorphologie à l'emplacement et dans la région du site de la mine Gunnar, et celle-ci doit permettre la

discussion des incidences potentielles du projet de remise en état du site, en ce qui concerne notamment la stabilité du sol, l'affaissement du sol et le phénomène de renard, ainsi que l'érosion et l'émission d'acide ou de métaux.

Les entités géologiques, comme des failles, des fractures et des zones de cisaillement, et l'activité sismique pouvant avoir une incidence sur le projet doivent être identifiées, et leur importance doit être décrite.

4.5.4 **Hydrogéologie**

L'ÉIE doit présenter une description de l'hydrogéologie locale et régionale actuelle, y compris les propriétés stratigraphiques, hydrogéologiques, géophysiques et géochimiques des unités géologiques, comme leur perméabilité, leur porosité, leur coefficient de retardement, leur degré de fracturation, etc. Elle doit permettre de savoir comment les eaux souterraines circulent et à quel débit, où sont situées les zones d'alimentation et de déversement et quelle est la relation entre l'hydrogéologie et le projet. L'échelle doit permettre la représentation des éléments constituant la fosse, les zones de confinement des stériles et des déchets spéciaux et le bassin de décantation du site de la mine Gunnar.

4.5.5 **Hydrologie de surface**

L'ÉIE doit fournir des renseignements sur la nature hydrologique de la région et du site même, y compris des données sur les bassins hydrographiques et leur disposition, les précipitations, l'évapotranspiration et le bilan hydrologique des plans d'eau naturels et anthropiques (lacs, cours d'eau, étangs, etc.), ainsi que des enregistrements et des statistiques (fréquences) relatifs aux niveaux et aux débits de l'eau. L'ÉIE doit aussi traiter la relation entre l'hydrologie, l'hydrogéologie et le projet, de même que l'incidence de celle-ci dans les conditions actuelles et dans le contexte d'un changement climatique. L'échelle doit permettre la représentation des éléments constituant la fosse, les zones de confinement de stériles et de déchets spéciaux et le bassin de décantation du site de la mine Gunnar.

Le promoteur doit savoir que toute activité entraînant la dérivation des eaux de ruissellement doit être préalablement approuvée par la Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan.

4.5.6 **Qualité de l'eau**

L'ÉIE doit traiter de la qualité actuelle des eaux souterraines et de ruissellement dans la zone du projet, ainsi que de leur qualité dans le milieu naturel. Elle doit présenter, en fonction du temps, les paramètres, les fréquences, les sites et la description des échantillonnages, ainsi que des analyses des résultats d'échantillonnage. Elle doit également indiquer le volume, la qualité et le débit prévus des eaux souterraines et de ruissellement sur lesquelles le projet risque d'avoir des effets.

4.5.7 **Qualité des sédiments**

L'ÉIE doit traiter de la qualité actuelle des sédiments reposant dans toute eau potentiellement touchée, aux environs et au sein du site de la mine Gunnar. Elle doit comprendre des données physiques et chimiques sur les sédiments, ainsi que sur l'effet du rayonnement sur ceux-ci, y compris les paramètres, les fréquences, les sites et la description des échantillonnages, ainsi que des analyses des résultats d'échantillonnage, en fonction du temps.

4.5.8 **Le poisson et son habitat**

Aux fins de l'évaluation, le terme « poisson » désigne tous les poissons, les mollusques et les crustacés présents, à toutes les étapes de leur cycle de vie, tandis qu'« habitat du poisson » désigne les frayères, les nourriceries, les zones d'alevinage, la nourriture disponible et les zones de migration dont le poisson dépend directement ou indirectement pour vivre.

L'ÉIE doit comprendre des renseignements pertinents sur le poisson et l'habitat du poisson susceptibles d'être touchés de manière positive ou négative par le projet de remise en état du site Gunnar. Les données physiques, chimiques et biologiques présentées, ainsi que celles sur le rayonnement, doivent permettre la quantification de toute diminution ou augmentation de la productivité de l'habitat du poisson entraînée par le projet. Elles doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- les indicateurs biologiques relatifs à la zone de projet, y compris le motif de leur choix;
- les données sur les espèces et les populations d'invertébrés benthiques;
- les données sur l'abondance et la densité du poisson, la biomasse, la diversité des espèces de poisson, les conditions et le taux de croissance des espèces de poisson à divers niveaux trophiques, les déplacements et les habitudes migratoires du poisson, ainsi que l'utilisation de l'habitat, notamment selon l'espèce de poisson, l'étape de son cycle de vie et le moment de l'année, dans les plans et les cours d'eau de la zone de projet;

- les données sur les espèces de poisson considérées comme « rares », « en voie de disparition », « menacées » et « préoccupantes » d'après la *Loi sur les espèces en péril* et la *Saskatchewan Wildlife Act* (voir le site web du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), au www.cosewic.ca;
- les évaluations de l'habitat du poisson fondées sur des jeux de données portant notamment sur les profondeurs, les types de substrat et la végétation aquatique, et l'identification des types d'habitat importants ou limitants (p. ex. habitat de ponte) dans les plans et les cours d'eau de la zone de projet;
- les données sur la qualité et la nature limnologique des eaux potentiellement touchées, au voisinage du site Gunnar;
- les résultats de toute étude antérieure du site Gunnar comportant des prévisions des incidences sur la qualité de l'eau et des sédiments, les invertébrés benthiques, le poisson et son habitat, ainsi que la végétation aquatique;

Le promoteur doit prendre note qu'il devra se procurer des permis de collecte spéciaux auprès du gouvernement provincial pour exécuter son programme de collecte de données sur le poisson.

L'ÉIE doit indiquer quelles espèces vivant dans le milieu aquatique constituent des éléments importants des chaînes alimentaires qui poussent des gens à vivre dans la région et qui sont utilisés par des habitants de la région. Elle doit consigner l'état de ces espèces dans la zone touchée, soit leur abondance relative et les concentrations de contaminants (surtout les métaux lourds et les radionucléides) mesurées dans leurs tissus.

Le promoteur doit prendre note qu'il est obligatoire de respecter les exigences prévues dans la *Loi sur les pêches*, et ce, indépendamment de tout autre régime de réglementation ou de délivrance de permis. Selon le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux », sauf avis contraire dans la réglementation fédérale. D'après le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et des décisions judiciaires, la définition d'une substance nocive est très large et comprend toute substance ayant un effet chimique, physique ou biologique potentiellement nocif sur le poisson ou son habitat.

4.5.9 Navigation

La projet par le CRS en 2007 comprend un certain nombre de mesures d'atténuation possibles qui seront étudiées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Si les mesures privilégiées risquent d'influer sur la navigation, le CRS devra formuler une demande conformément au Programme de protection des eaux navigables de Transports Canada, et ce, le plus tôt possible, afin de prévenir des retards.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des eaux navigables* du gouvernement fédéral, les éléments ci-après doivent figurer dans la demande susmentionnée et être résumés dans l'ÉIE :

- l'identification claire de tous les ouvrages envisagés dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux;
- la carte d'une échelle appropriée représentant l'emplacement de tous les ouvrages envisagés dans des eaux navigables;
- la latitude et la longitude des ouvrages proposés;
- le numéro des cartes maritimes et topographiques;
- les photographies de l'emplacement des ouvrages proposés (transversale, en amont et en aval);
- le nom et la taille des voies navigables (largeur et profondeur au point d'intersection);
- le nom de tout utilisateur connu des voies navigables, y compris à des fins récréatives, commerciales et traditionnelles, et les renseignements sur toute consultation de ces utilisateurs, en groupe ou en personne;
- les plans détaillés de dessus et de profil des ouvrages envisagés dans des eaux navigables;
- les plans et les descriptions de tous les ouvrages temporaires, dont les batardeaux et les passages à niveau;
- la description des calendriers et des méthodes de construction envisagés pour l'ensemble des ouvrages proposés dans des eaux navigables;
- les données relatives aux incidences prévues sur la navigabilité entraînées par un changement du milieu, ainsi qu'une description des mesures envisagées pour assurer la sûreté de la navigation tout au long du projet.

Les incidences prévues sur la navigation devraient être déterminées et des mesures devraient être proposées pour accroître la sûreté de la navigation d'après ces renseignements.

4.5.10 Qualité du sol

L'ÉIE doit traiter de la qualité actuelle du sol sur le site Gunnar. Elle doit notamment comprendre des données de profils pédologiques, y compris l'épaisseur des horizons organiques et minéraux et le pouvoir tampon, ainsi que les possibilités de remise en état. On devrait indiquer dans des analyses fondées sur des paramètres pédologiques particuliers les conditions de base de la surveillance de la circulation et de l'accumulation potentielles de contaminants. Le choix des sites d'échantillonnage doit tenir compte de la direction du vent dominant, ainsi que de la dispersion de panache attribuable au tracé du réseau hydrographique et à la direction de l'écoulement des eaux souterraines.

4.5.11 Écologie du milieu terrestre

L'ÉIE doit comprendre des données écologiques pertinentes sur le milieu terrestre qui risque d'être touché par le projet de remise en état du site de la mine Gunnar. Ces données doivent comprendre :

- la description des communautés végétales, y compris des listes des espèces, des espèces dominantes, ainsi que de la densité du couvert, du sous-étage et du tapis végétal;
- le recensement et la description des espèces animales susceptibles d'être touchées, comme le caribou des bois, l'orignal, l'ours, les animaux à fourrure aquatiques et riverains, ainsi que de l'avifaune, des habitats sensibles, des populations sédentaires et migratoires, des espèces ayant de la valeur sur le plan commercial ou à des fins de subsistance, de même que de leurs habitats essentiels;
- le nom de toute espèce végétale ou animale « rare », « en voie de disparition », « menacée » ou « préoccupante » dans la région à l'étude, d'après la *Loi sur les espèces en péril*, la *Saskatchewan Wildlife Act* ou le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC - www.cosewic.ca).

Des données doivent être fournies sur la végétation susceptible d'être touchée dans la zone de projet, y compris les végétaux « rares », « en voie de disparition » ou « menacés ». On devrait indiquer dans des analyses fondées sur des paramètres végétaux particuliers les conditions de base de la surveillance de la circulation et de l'accumulation potentielles de contaminants. Le choix des sites d'échantillonnage doit tenir compte de la direction du vent dominant, du relief, ainsi que de la dispersion de panache attribuable au tracé du réseau hydrographique et à la direction de l'écoulement des eaux souterraines et de ruissellement.

L'ÉIE doit indiquer quelles espèces constituent d'importants récepteurs écologiques, dont les espèces terrestres constituant des éléments importants des chaînes alimentaires qui poussent des gens à vivre dans la région et qui sont utilisés par des habitants de la région. Elle doit consigner l'état de ces espèces dans la zone touchée, soit leur abondance relative et les concentrations de contaminants (surtout les métaux lourds et les radionucléides) mesurées dans leurs tissus. Il faut tout particulièrement tenir compte des concentrations de mercure dans les tissus des espèces se trouvant à proximité de la fosse de la mine Gunnar, en raison de celles signalées dans le poisson qui y vit.

L'ÉIE doit tenir compte des résultats de toute étude antérieure du site Gunnar, dans laquelle on prévoyait des incidences sur la faune et la flore. On doit y indiquer à quel point ces résultats sont représentatifs sur le plan géographique, chronologique et biologique. Il faut clairement distinguer les faits des suppositions et indiquer dans quelle mesure des hypothèses ou des conclusions peuvent être formulées à partir des résultats.

4.5.12 Ressources patrimoniales

Dans l'ÉIE, le promoteur devrait indiquer qu'après avoir examiné la proposition, la Direction des ressources patrimoniales (ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs de la Saskatchewan) a fait savoir qu'étant donné que le projet de remise en état du site Gunnar se déroulerait dans le secteur que la mine avait autrefois perturbée la poursuite du projet tel que prévu ne lui causait pas d'autres préoccupations. Le promoteur devrait confirmer ces conclusions auprès des Premières Nations locales lors de la tenue de l'évaluation des IE.

4.6 Évaluation des incidences environnementales

4.6.1 Concepts généraux

Il est nécessaire d'évaluer dans l'ÉIE les effets potentiels du projet de remise en état du site Gunnar sur l'environnement, ainsi que leur importance. Il faudrait que cette évaluation soit étayée par des données techniques d'une portée et d'un niveau de détails suffisants pour que l'on puisse évaluer de manière précise les effets potentiels du projet sur l'environnement, la probabilité que surviennent des effets négatifs importants et s'il est possible de justifier le projet de remise en état du site Gunnar en se fondant sur des motifs d'ordre environnemental. L'évaluation devrait permettre de déterminer si le projet aurait une incidence potentielle sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

L'évaluation devrait également inclure les effets environnementaux potentiels des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir en rapport avec le projet. Les effets environnementaux résiduels que le projet de remise en état du site Gunnar ne peut atténuer devraient être relevés, et il faudrait en analyser l'importance.

Les changements qui surviendraient au site Gunnar par suite de la mise en oeuvre du plan de remise en état proposé, de même que les effets environnementaux potentiels de ce plan, devraient être mis en contexte avec les conditions environnementales existantes.

4.6.2 Méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation, qui doit être décrite dans l'ÉIE, devrait suivre la méthodologie indiquée ci-dessous :

- Signaler les interactions potentielles entre la totalité des activités menées dans le cadre du projet et le milieu existant durant toutes les étapes du projet.
- Décrire les changements (positifs et négatifs, directs et/ou indirects) qui toucheraient vraisemblablement les composantes de l'environnement et les CVE par suite des interactions relevées avec le projet. Des méthodes de modélisation quantitative

d'évaluation des risques écologiques et des méthodes qualitatives seront utilisées pour cerner et décrire les effets négatifs probables sur l'environnement. Comme il est indiqué à la sous-section 4.2.2, il est conseillé au promoteur de se fonder sur les directives du CCME en matière d'évaluation de risques.

- Signaler et décrire les mesures d'atténuation, réalisables sur les plans technique et économique, qui peuvent être appliquées à chacun des effets négatifs probables sur l'environnement (ou séries d'effets). Les stratégies d'atténuation devraient refléter les principes d'évitement, de prudence et de prévention. Décrire aussi la façon dont chaque mesure d'atténuation proposée se répercutera sur l'effet en question, en se fondant sur les critères d'évaluation indiqués plus tôt; p. ex. : la mise en œuvre de la mesure d'atténuation « X » causera un changement « Y » à l'effet négatif potentiel sur l'environnement.
- Décrire l'importance des effets environnementaux résiduels que le projet entraînera vraisemblablement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées (c'est-à-dire, les effets environnementaux résiduels). Pour chaque effet relevé, l'ampleur, le moment, la durée, la fréquence d'occurrence, le degré de réversibilité, l'étendue géographique, les limites temporelles (à court ou à long terme), la probabilité de survenue et le contexte écologique (sensibilité des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) aux perturbations environnementales) qui sont prévus devraient être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'un important effet négatif probable. L'ÉIE doit clairement expliquer la méthode utilisée pour déterminer le niveau des effets qui s'applique à chacun des déterminants susmentionnés, ainsi que la façon dont ces niveaux ont été combinés pour mener à une conclusion générale. Il faudrait que cette méthode soit transparente et reproductible. Toutes les lois fédérales et provinciales applicables doivent être respectées.

Les résultats du processus d'évaluation doivent être clairement indiqués dans le texte, de même que dans les matrices et les tableaux sommaires. L'analyse doit être exposée d'une manière qui permet facilement au lecteur de tirer des conclusions sur l'importance des effets environnementaux.

L'évaluation devrait prendre en compte les analyses scientifiques des effets écosystémiques, de même que les connaissances écologiques traditionnelles (CET), les connaissances locales et l'expérience disponible qui ont permis de déterminer l'importance des effets potentiels. Les mesures d'atténuation qui sont prises pour gérer ou éviter les effets négatifs doivent être décrites pour ces éléments, ainsi que pour chaque activité liée au projet.

4.6.3 Incidences propres au projet

L'ÉIE doit comporter la consignation et l'évaluation de l'importance des incidences positives et négatives du projet de remise en état sur l'ensemble des éléments de l'environnement. Elle doit plus particulièrement indiquer si les incidences prévues du

projet influenceront ou non sur les répercussions environnementales actuelles du site abandonné de la mine Gunnar.

Les incidences prévues doivent être classées selon des critères particuliers et être les plus précises et quantitatives possible. Il faut fournir les termes sources des incidences potentielles sur les eaux de ruissellement, les eaux souterraines et l'atmosphère, ainsi que tout résultat de modélisation du transport de contaminants et de dispersion du panache. Des modèles d'évaluations quantitatives des risques écologiques et des études de surveillance sur le terrain doivent servir à formuler les prévisions des incidences biophysiques; il faut notamment fournir des données sur la vérification des modèles (contrôle par des pairs de la théorie des modèles), l'étalonnage (modification en fonction du site), la corroboration (comparaison des prévisions et des observations) et l'analyse de la sensibilité et de l'incertitude. Il faut comparer clairement les effets prévus sur le biote exposé à des agents stressants aux « conditions de référence » prévues du biote non exposé, dans le contexte des populations biologiques et en tenant compte des variations naturelles. Toute présomption et tout degré d'incertitude rattachés à des effets négatifs éventuels doivent être consignés.

On présente ci-après des lignes directrices propres à l'évaluation des effets sur la santé humaine, les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et l'atmosphère. Cependant, l'ÉIE doit comprendre une évaluation de tous les éléments de l'environnement susceptibles d'être touchés.

Lignes directrices en matière d'évaluation des incidences potentielles sur la santé humaine

L'ÉIE doit comprendre une évaluation des effets possibles de tout changement environnemental sur la santé humaine, sur l'utilisation traditionnelle des terres, des eaux et des ressources par les Autochtones ou sur la qualité de tout aliment naturel cultivable. Il faut décrire les contaminants préoccupants (p. ex. radionucléides et métaux lourds) pouvant être rejetés dans l'atmosphère, dans les flux de déchets atmosphériques ou liquides, dans les chaînes alimentaires ou dans les milieux aquatiques ou terrestres. De plus, il faut déterminer les incidences et les avantages possibles des activités de remise en état.

Les effets sur les ressources locales (p. ex. eaux souterraines et eaux de ruissellement, poisson, aliments, animaux à fourrure et végétaux), les pertes d'habitat et la perturbation des ressources peuvent influencer sur certaines activités des utilisateurs autochtones et non autochtones des ressources, comme la chasse et la pêche de subsistance, la cueillette, la pourvoirie, la réalisation de cérémonies et l'inhumation. Une évaluation des incidences de ces effets possibles sur la santé des personnes utilisant des terres traditionnelles autochtones et des terres publiques doit être réalisée. Il faut aussi évaluer les risques qu'il y ait des effets sur la qualité et l'abondance des aliments locaux et sur la pêche sportive, dans le contexte de la santé humaine.

L'ÉIE doit comprendre une liste complète des contaminants possibles pouvant être attribués au projet, ainsi que de ceux actuellement présents dans le site, la végétation et la faune, qui peuvent être consommés par l'être humain.

Pour déterminer si le projet peut avoir des effets négatifs sur les travailleurs ou le public, y compris les utilisateurs autochtones et non autochtones des ressources, il faut calculer les doses de rayonnement auxquelles ces personnes peuvent être exposées. Il faut évaluer les doses auxquelles les travailleurs peuvent être exposés et les effets sur la santé du public, y compris les personnes utilisant des terres traditionnelles autochtones et des terres publiques. Cette évaluation doit tenir compte de l'exposition normale et accidentelle aux émissions attendues dans l'air et l'eau, ainsi qu'à d'autres sources importantes raisonnables (p. ex. transport et déchets), pendant toutes les étapes du projet.

Veillez pendre note que Santé Canada recommande que le promoteur établisse une cible en matière de rayonnement dans l'eau et de rayonnement gamma, aux fins des travaux de remise en état. Pour ce qui est du rayonnement dans l'eau, les concentrations maximales admissibles (CMA) proposées dans l'eau potable sont généralement prudentes (voir les tableaux 7 et 8 de Santé Canada)⁵. Pour ce qui est du rayonnement gamma, un débit doit être calculé d'après un risque acceptable courant et les voies d'exposition envisagées.

Le promoteur doit clairement indiquer quels critères et contenu doivent figurer dans l'évaluation de la santé humaine de l'ÉIE. Les principaux éléments du processus d'évaluation de la santé humaine sont, entre autres, l'identification des interactions éventuelles entre le projet et l'être humain (groupes de personnes susceptibles d'être exposés et voies d'exposition possibles), les éléments préoccupants liés ou non au rayonnement, les récepteurs humains et les critères d'évaluation. Il faut inclure les renseignements suivants dans la description de la méthode d'évaluation de la santé humaine :

- les sources, les quantités et les points d'émission prévus de contaminants préoccupants, y compris, sans s'y limiter, les radionucléides, les métaux lourds et l'amiante;
- le processus de sélection des éléments potentiellement préoccupants (l'ÉIE doit comprendre une liste complète des contaminants susceptibles d'être présents dans la faune et la flore, en raison du projet, et d'être consommés par les humains);
- l'identification des voies menant aux récepteurs humains;
- l'identification et la caractérisation des récepteurs humains, la description de l'utilisation des terres, des eaux et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, comme la chasse et la pêche de subsistance, ainsi que la cueillette, la pourvoirie, la réalisation de cérémonies et l'inhumation, et la quantification de la consommation d'aliments naturels.

5 Santé Canada. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableau sommaire*, 2007.
http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/doc_sup-appui/sum_guide-res_recom/index_e.html

- la méthode de conversion en une dose (p. ex. facteurs de conversion) de l'exposition à des radionucléides et de l'incorporation de ceux-ci chez divers récepteurs humains et par le biais de différentes voies;
- les critères servant à déterminer l'importance des incidences (p. ex. pourcentage de doses maximales de rayonnement).

Les renseignements suivants doivent être fournis au sujet des doses chez les travailleurs et des résultats d'évaluation de la santé humaine :

- les changements attribuables au rayonnement (doses de rayonnement) pouvant vraisemblablement toucher les travailleurs et le public en raison d'interactions avec le projet.

Il faut évaluer les doses auxquelles les travailleurs et le public sont soumis en tenant compte de toutes les voies d'exposition vraisemblables et, s'il y a lieu, de données recueillies en fonction de l'âge, comme les facteurs d'occupation des locaux, les rythmes respiratoires, la diète et le blindage (dans les logements, entre autres). L'exposition du public doit être évaluée d'après une modélisation du devenir dans l'environnement et les données de surveillance environnementales disponibles, tandis que celle des travailleurs doit reposer sur des données de termes sources et les facteurs prévus d'occupation des locaux.

Lignes directrices en matière d'évaluation des incidences potentielles sur les eaux souterraines et de ruissellement

Un des éléments principaux du projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar réside dans la qualité possible des réseaux locaux et régionaux d'eaux souterraines et d'eaux de ruissellement, après la remise en état du site et son abandon subséquent. L'ÉIE doit tenir compte des éléments généraux suivants au chapitre de l'évaluation des incidences :

- les conditions hydrologiques et les problèmes possibles de gestion des eaux souterraines (liés notamment à la perméabilité, à la porosité et à la fracturation), et leurs effets sur le confinement des contaminants potentiels visant à protéger les réseaux d'eaux souterraines;
- les prévisions de la circulation des contaminants et des concentrations de contaminants métalliques principaux (p. ex. arsenic, molybdène et sélénium), dans les eaux souterraines, les eaux de ruissellement et les sédiments à risque, d'après des données à jour sur les eaux souterraines et les résultats de tout modèle des voies d'incidences environnementales et des voies de transfert de contaminants, y compris des analyses de la sensibilité des modèles;
- les incidences hydrogéologiques locales et régionales possibles, y compris le rétablissement des niveaux locaux et régionaux des eaux souterraines, au terme des travaux de remise en état;

- l'évaluation des incidences possibles sur les eaux de ruissellement voisines, y compris le niveau des lacs et la qualité de l'eau et des sédiments dans la région;
- les plans prévoyant une intervention si les prévisions s'avèrent incorrectes au chapitre de la migration des contaminants ou si les objectifs de remise en état du site ou de gestion des risques ne sont pas atteints;
- les programmes de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface à risque;
- les effets possibles des défauts, des accidents ou des déversements ainsi que les plans d'intervention visant l'atténuation des répercussions des déversements sur terre ou dans l'eau et le nettoyage des zones touchées (identification des dangers, y compris les voies menant aux récepteurs importants, mitigation, dommages environnementaux, évaluation du rétablissement et remise en état).

Si, à un endroit donné (p. ex. zone de stockage de stériles), on prévoit l'écoulement de contaminants dans l'environnement, l'ÉIE doit traiter des éléments suivants :

- les effets environnementaux à court et à long termes de la charge en produits chimiques sur les eaux réceptrices et zone prévue d'effet de brassage (changement de la qualité des eaux et des sédiments);
- les incidences possibles sur les invertébrés benthiques, le poisson, la faune et les végétaux, d'après des résultats de modélisation du transport de contaminants;
- les incidences possibles sur les eaux souterraines et les eaux de ruissellement;
- l'évaluation des effets du projet sur les milieux aquatique et terrestre, dans le cadre de programmes de surveillance des milieux abiotique et biotique;
- les études en cours et envisagées visant la surveillance des changements touchant les milieux aquatique et terrestre et la santé humaine.

Il faut connaître les incidences potentielles à tous les endroits où des voies d'accès existantes ou envisagées franchissent des cours d'eau et proposer des mesures d'atténuation appropriées. Aucune activité d'aménagement ne doit être exécutée à moins de 90 m d'eaux poissonneuses et à moins de 30 m d'eaux non poissonneuses.

Les incidences possibles de toutes les sources de contaminants présentes sur le site Gunnar après la mise en œuvre du projet doivent être conjuguées, afin d'effectuer une évaluation des charges cumulatives possibles en contaminants dans l'environnement. Cette évaluation doit être traitée d'après des critères d'élaboration de programmes de surveillance et de planification de l'abandon.

Lignes directrices en matière d'évaluation des incidences atmosphériques possibles

On doit indiquer dans l'ÉIE si le projet de remise en état du site Gunnar contribuera ou non au changement climatique, notamment par l'émission de gaz à effet de serre.

4.6.4 Effets de l'environnement sur le projet

L'évaluation doit tenir compte des effets négatifs possibles de l'environnement (p. ex. phénomènes météorologiques violents, feux de forêt ou séismes) sur le projet, ainsi que des effets du changement climatique, notamment par une évaluation de la sensibilité du projet aux changements de conditions climatiques pendant sa réalisation (p. ex. incidences sur les bilans hydrologiques pluriannuels ou sur le pergélisol).

Il faut identifier les interactions importantes possibles entre les catastrophes naturelles et le projet, puis évaluer les effets de ces interactions, les mesures d'atténuation envisageables et l'importance des effets négatifs subséquents possibles sur le projet.

4.6.5 Effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables

Les interactions potentielles entre le projet et l'environnement seront relevées et évaluées en vue de déterminer la probabilité d'interactions entre le projet et la durabilité des ressources.

4.6.6 Planification des mesures d'atténuation et des mesures d'urgence

L'ÉIE doit relever et décrire les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qu'il est possible d'appliquer à chaque effet négatif probable sur l'environnement. Les stratégies d'atténuation devraient refléter les principes de l'évitement, de la prudence et de la prévention. La totalité des mesures d'atténuation décrites dans tout l'ÉIE doivent être documentées dans la section portant sur les mesures d'atténuation.

L'ÉIE devrait également documenter les plans d'atténuation et d'urgence qui seraient mis en œuvre en cas de rupture du confinement, de déversements, d'anomalies, d'accidents ou de rejets accidentels de déchets en rapport avec le projet. Le promoteur devrait indiquer les engagements pris à l'égard des procédures d'intervention à suivre au cas où les mesures de surveillance ou de suivi relèveraient des incidences inacceptables ou imprévues sur l'environnement.

Les plans détaillés d'atténuation et d'urgence seraient conçus en consultation avec les organismes de réglementation lors de la période d'octroi de permis, mais l'ÉIE devrait décrire les plans d'atténuation et d'urgence que l'on mettrait en œuvre en cas d'échec des procédures de remise en état.

Il faudrait procéder à une analyse de dangers ou à une autre approche fondée sur les risques pour relever les situations dans lesquelles il pourrait être nécessaire de prendre des mesures d'atténuation et, si les solutions de contrôle techniques ou administratives ne sont pas réalisables sur les plans technique et économique, il faudrait alors mettre au point des plans d'urgence.

Le promoteur devrait décrire les dispositions législatives et réglementaires, les lignes directrices, les politiques et les spécifications qui seront suivies lors du projet de remise en état et qui permettront d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux négatifs.

4.6.7 **Importance des effets environnementaux négatifs résiduels**

L'ÉIE devrait décrire la nature et l'ampleur des effets environnementaux résiduels du projet, ce qui inclut toute contamination résiduelle dont ne traite pas le projet d'assainissement. En outre, l'ÉIE doit indiquer si les effets environnementaux résiduels sont importants ou non, et la justification connexe. Il comportera un plan détaillé de réaction à tout effet résiduel connu ou prévu, et indiquera la marche à suivre pour relever les effets imprévus et y réagir. Il est recommandé au promoteur de consulter les documents d'orientation que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a publiés sur la façon de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs.

4.6.8 **Effets cumulatifs**

L'énoncé des IC devrait analyser si les conditions environnementales existantes, y compris les effets attribuables à d'autres anciens projets d'exploitation d'uranium dans le secteur, influenceraient le projet. Cette analyse devrait porter sur la question de savoir si les effets spécifiques du projet de remise en état du site Gunnar, conjugués aux incidences de projets existants et prévus dans la région, entraîneraient des effets environnementaux cumulatifs quelconques ou y contribueraient.

Il faudrait aussi consulter les documents d'orientation que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a publiés sur les effets environnementaux cumulatifs, relativement à la portée des incidences cumulatives à évaluer dans l'ÉIE⁶.

4.7 **Programmes de surveillance des travaux de remise en état terminés**

L'ÉIE devrait indiquer s'il est nécessaire d'établir des programmes de surveillance quelconques pour le site Gunnar remis en état et, dans l'affirmative, quelles en seraient les exigences.

Les programmes de surveillance détaillés seraient conçus en consultation avec les organismes de réglementation lors de la période d'octroi de permis, mais l'ÉIE devrait décrire les procédures de surveillance réalisables sur les plans technique et économique qui sont proposées, y compris les paramètres, les emplacements, la fréquence

⁶ Agence canadienne de l'évaluation environnementale. 1999. Énoncé de politique opérationnelle OPS-EPO/3-1999, *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0008/guide_f.htm); Agence canadienne de l'évaluation environnementale. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs. Guide du praticien* (http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0004/index_f.htm).

d'échantillonnage et la méthodologie connexe. En tenant compte des améliorations apportées aux techniques de surveillance, les programmes devraient être compatibles avec les méthodes d'échantillonnage de données de référence, ainsi qu'avec la base de données environnementale régionale existante.

L'ÉIE devrait traiter de ce qui suit :

- les programmes de surveillance concernant n'importe quelle incidence environnementale potentielle, y compris les charges de contaminants potentielles sur les espèces végétales et animales qui occupent une place importante dans le réseau alimentaire et qui sont considérées comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) pertinentes;
- les programmes de surveillance de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines situées à proximité du site Gunnar remis en état.

La surveillance devrait garantir l'observation des exigences réglementaires applicables et permettre de vérifier de manière systématique la mise en œuvre du plan de remise en état et le succès prévu des procédures connexes. Lors de la vérification du succès de ces procédures, les programmes de surveillance devraient confirmer les critères de conception qui s'appliquent au plan de remise en état.

4.8 Programme de suivi

La nécessité d'établir un « programme de suivi » fédéral à l'égard du projet est une condition qu'impose la Loi fédérale. Ce programme a pour objet d'aider à déterminer si les effets environnementaux et cumulatifs du projet correspondent à ce qui a été prévu, ainsi que de confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation. Les renseignements recueillis lors de la période de suivi seront affichés dans le RCEE, et d'autres personnes pourront ainsi prendre connaissance des résultats. Le programme de surveillance doit donc décrire un programme de suivi fédéral précis qui inclut la portée détaillée du programme, de même qu'un calendrier et des jalons de rapport. Le suivi fédéral peut être un élément du programme de suivi de plus grande envergure, mais il doit être spécifiquement défini et présenté.

Les effets, les prévisions, les hypothèses et les mesures d'atténuation qui seront mis à l'essai dans le cadre du programme de surveillance de suivi devront être convertis en des objectifs de surveillance vérifiables dans la pratique. Le plan de surveillance devrait inclure une évaluation statistique de la justesse des données de référence actuelles de façon à créer un point de référence par rapport auquel vérifier les effets du projet, ainsi que la nécessité de prendre des mesures de surveillance additionnelles en vue d'établir une base de référence environnementale plus solide pour le projet.

Le plan du programme de suivi devrait être décrit dans l'ÉIE avec assez de détails pour que l'on puisse de déterminer de façon indépendante la probabilité qu'il produira le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de manière sûre les

effets prévus (ou leur absence) et confirmer les hypothèses avancées dans l'ÉIE ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation. L'ÉIE devrait comporter une description des objectifs du programme de suivi, les éléments du plan requis pour atteindre les objectifs visés, le plan de mise en œuvre et les engagements en matière de production de rapports.

Le programme de suivi devrait inclure une évaluation du risque de radioexposition que court le public, en se fondant sur les résultats de surveillance environnementale recueillis après la mise en œuvre du projet. Il devrait être conçu pour recueillir des renseignements qui remplaceraient des hypothèses importantes et réduiraient les incertitudes des mesures.

4.9 Fermeture du site et retour à un contrôle institutionnel

L'ÉIE devrait inclure les critères proposés pour la fermeture du site Gunnar remis en état ainsi que les engagements pris pour surveiller la réussite de la remise en état avant la fermeture définitive du site.

Il faudrait analyser les dispositions concernant le contrôle institutionnel à long terme, y compris ce qui suit (mais sans s'y limiter) :

- les mesures d'archivage ou de tenue de documents qui décrivent en détail les conditions actuelles du site, le plan de remise en état et les travaux effectués, les évaluations, les configurations définitives et la vérification des rejets;
- les mesures de vérification et de surveillance du site après sa fermeture;
- le besoin d'assurer une gestion passive du site;
- les mesures de contrôle des terres;
- les responsabilités financières à long terme, relativement aux activités de surveillance, de garde et d'entretien, ou les mesures d'assainissement d'urgence.

4.10 Sommaire

L'ÉIE devrait indiquer de manière concise et complète les coûts et les avantages environnementaux nets et prévus de la remise en état proposée de l'ancien site Gunnar, et ce, à court et à long terme. Il devrait inclure, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages intangibles qu'il est impossible d'exprimer en termes économiques.

Pour satisfaire aux exigences de la Loi fédérale, cet énoncé doit inclure des conclusions portant précisément sur la question de savoir si le projet est susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement.

5.0 INVITATION À TRANSMETTRE DES OBSERVATIONS SUR L'ÉBAUCHE DE LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES ET DE DOCUMENT D'ÉTABLISSEMENT DE LA PORTÉE

La consultation publique est un élément clé des processus provincial et fédéral d'évaluation environnementale. ES a pour politique de mettre l'ébauche des lignes directrices spécifiques à la disposition du public afin que ce dernier puisse contribuer à l'élaboration de ces lignes directrices et faire état de toute autre question d'intérêt public à inclure dans ces dernières. Les AR fédérales mettent le document exposant la portée du projet et les lignes directrices connexes à la disposition du public en vue de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 21(1) de la Loi fédérale.

Les organismes fédéraux et provinciaux d'évaluation environnementale invitent donc conjointement le public à commenter le présent document, qui constitue les Lignes directrices spécifiques provinciales et le Document fédéral d'établissement de la portée d'une étude approfondie. Plus précisément, on demande au public de commenter les points suivants :

- la portée proposée du projet;
- les éléments à examiner dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- la portée proposée de ces éléments;
- les préoccupations relatives au projet;
- la possibilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs;
- s'il est considéré comme nécessaire de mener des études additionnelles pour évaluer les incidences du projet;
- si l'ébauche de *Lignes directrices – Document d'établissement de la portée* traite convenablement de toutes les questions qui intéressent le public.

En ce qui concerne plus précisément le processus fédéral d'évaluation environnementale, on demande aussi au public de faire part de ses observations sur la capacité qu'a l'étude approfondie fédérale de traiter de questions relatives au projet, par opposition à une commission ou à un médiateur.

Les personnes intéressées peuvent transmettre leurs observations sur les questions qui précèdent à :

Malcolm Ross
Gestionnaire de projet
Direction de l'évaluation
environnementale
Environnement Saskatchewan
3211, Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4S 5W6
Tél. : 306-787-6190
Télé. : 306-787-0930
mross@serm.gov.sk.ca

Kristina Farmer
Coordonnatrice de l'évaluation environnementale
fédérale
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
123, rue Main, buRÉAu 445
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-984-0427
Télé. : 204-983-1878
kristina.farmer@ceaa-acee.gc.ca

Les personnes qui souhaitent présenter des observations sur le projet peuvent le faire par écrit. Elles sont priées de les transmettre à Environnement Saskatchewan (Direction de l'évaluation environnementale) ou à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, aux adresses ou aux numéros de télécopieur indiqués ci-dessus, et ce, avant le 2 mai 2008, au plus tard.

Prière d'indiquer dans le document transmis le nom du dossier : Projet de remise en état de l'ancien site Gunnar. ES et l'Agence recevront et mettront en commun toutes les observations du public sur ce document, et les distribueront aux AR, aux AF ayant des compétences spécialisées de même qu'aux ministères provinciaux compétents.